

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-064625-243

DATE: 29 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : ME PATRICK GOSSELIN, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE:

BOIS BSL INC. / BSL WOOD PRODUCTS INC.

-et-

INVESTISSEMENT BDG BSL INC.

Débitrices

-et-

FIT CONSULTING CANADA INC.

Séquestre – Requéant

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS
ET RÉELS MOBILIERS

Mises en cause

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête du séquestre pour autorisation de vendre une partie des actifs des Débitrices* déposée par le Séquestre-Requéant (la

« **Requête** »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de la Requête, ainsi que du Rapport du Séquestre daté du 28 novembre 2024, communiqué en Pièce R-4 (le « **Rapport** ») dont l'annexe B est sous scellée;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Séquestre;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant les transactions envisagées par les offres soumises séparément par Deschênes & Compagnie inc., Lauzon Bois Énergétique Recyclé inc., Boa-Franc, s.e.n.c., Les Planchers Mercier inc., 2639-1862 Québec inc. f.a.s.n. Les Planchers de Bois-Franc Wickham et Talbot & Associés Encanteur Récupérateur inc. (les « **Acheteurs** ») au Séquestre (le « **Vendeur** »), dont copies des offres ont été déposées au dossier de la Cour en tant que Pièces R-7 à R-12 (*en liasse* et sous scellées) à la Requête, et visant la dévolution aux Acheteurs des lots d'actifs décrits dans les diverses conventions d'achat d'actifs (les « **Actifs achetés** »), le tout suivant les termes et conditions des conventions intitulées Conventions d'achat d'actifs (les « **Conventions d'achat** ») communiquées en Pièce R-13 (*en liasse* et sous scellées) (les « **Transactions** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[5] **ACCORDE** la Requête;

SIGNIFICATION

[6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la notification, production et la présentation de la Requête et du Rapport, Pièce R-4, soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que la Requête soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA VENTE

[8] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que les Transactions sont approuvées et que l'exécution des Conventions d'achat par le Séquestre est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Séquestre;

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

[9] **AUTORISE** le Séquestre et les Acheteurs à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans les Conventions

d'achat (Pièce R-13), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder aux Transactions et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Séquestre conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (le « **Certificat** »), devant être émis séparément pour chacune des Transactions, tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement aux Acheteurs, selon les Conventions d'achat, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière, et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [12] **DÉCLARE** que sur délivrance de chaque Certificat, chaque Transaction visée par le Certificat est réputée constituée et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;
- [13] **ORDONNE** au Séquestre de déposer à la Cour une copie du ou des Certificat(s) au fur et à mesure qu'ils sont émis, immédiatement après la délivrance de ceux-ci;

ANNULATION ET RADIATION DES SÛRETÉS

- [14] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de réduire la portée des hypothèques mobilières suivantes en lien avec les Actifs achetés, afin de permettre le transfert aux Acheteurs des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces sûretés :

Numéro d'enregistrement	Constituant	Titulaire	Date d'inscription
18-0104129-0001	9372-7766	La Banque Toronto-	5 février 2018

	Québec inc.	Dominion	
20-127372-0001	Bois BSL inc.	Investissement Québec	4 décembre 2020
20-127372-0002	Bois BSL inc.	Investissement Québec	4 décembre 2020

PRODUIT NET

- [15] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « **Produit Net** ») soit remis au Séquestre et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [16] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement des Prix d'achat (tel que définis dans les Conventions d'achat) par les Acheteurs, toutes les Sûretés, seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

VALIDITÉ DES TRANSACTIONS

- [17] **ORDONNE** que malgré:
- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
 - (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
 - (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution des Conventions d'achat faites en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur et des Acheteurs;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [18] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, et conformément aux termes et conditions prévues à ce sujet dans les Conventions d'achat, rien dans les présentes ne requiert du Séquestre d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Séquestre ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque

Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LFI;

- [19] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

- [20] **ORDONNE** que l'Acheteur ou le Séquestre soit autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [21] **ORDONNE** que l'Annexe B du Rapport (Pièce R-4, annexe B), les Offres d'achat (Pièces R-7 à R-12) et les Conventions d'achat (Pièce R-13) soient gardées confidentielles et sous scellées et que seul le Tribunal, les créanciers garantis, le Séquestre, leurs représentants et leurs avocats puissent en prendre connaissance jusqu'à la première des éventualités suivantes : a) l'émission de tous les Certificats visant toutes les Transactions, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [22] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [23] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT AVEC FRAIS.

Me Patrick Gosselin, registraire

Me Annie Claude Beauchemin
Me Juliana Boutot
Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.
Procureurs pour FTI Consulting Canada inc.

ANNEXE "A"
FROMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

C O U R S U P E R I E U R E
Chambre commerciale

Dossier: No: 500-11-064625-243

DANS L’AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

**BOIS BSL INC. / BSL WOOD PRODUCTS
INC.**

-et-

INVESTISSEMENT BDG BSL INC.

Débitrices

-et-

FIT CONSULTING CANADA INC.

Séquestre – Requéant

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS
ET RÉELS MOBILIERS**

Mises en Cause

CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance** ») datée du 16 septembre 2024 à l'égard de Bois BSL inc./BSL Wood Products inc. et Investissements BDG BSL inc. (les « **Débitrices** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'Ordonnance, FTI Consulting Canada inc. (le «**Séquestre**») a été nommé Séquestre aux biens des Débitrices;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le 29 novembre 2024, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution par le Séquestre de conventions intitulées Convention d'achat d'actifs (les « **Conventions d'achat** ») entre le Séquestre comme vendeur (le « **Vendeur** »), et Deschênes & Compagnie inc., Lauzon Bois Énergétique Recyclé inc., Boa-Franc, s.e.n.c., Les Planchers Mercier inc., 2639-1862 Québec inc. f.a.s.n. Les Planchers de Bois-Franc Wickham et Talbot & Associés Encanteur Récupérateur inc., comme acheteurs (les « **Acheteurs** »), copie desquelles ont été déposées au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (les « **Transactions** ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Séquestre; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Séquestre, devant être émis séparément pour chacune des Transactions, lorsque (a) les Conventions d'achat seront signées et conclues; (b) les Prix d'achat (tel que définis dans les Conventions d'achat) auront été payés par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture des Transactions auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SÉQUESTRE CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) la Convention d'achat avec l'Acheteur • été signée et conclue;
- (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, a été payé; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le _____ 2024 à ____ [HEURE].

FTI Consulting Canada inc., ès qualité de Séquestre nommé aux biens de Bois BSL inc./BSL Wood Products inc. et Investissements BDG BSL inc., et non à titre personnel.

Nom: Martin Franco, CPA, CIRP, SAI

Titre: Directeur général principal
